

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 septembre 2023 - Délibération n° 2023/09/01

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2023-15 RELATIF AUX ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES DES CLINIQUES VÉTÉRINAIRES D'AHUN ET DE BOURGANEUF

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à dix heures trente minutes, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, sur la convocation en date du 29 août 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

GAILLARD Thierry – GAUDY Sylvain – LAPORTE Martine – SIMON-CHAUTEMPS Franck - SUCHAUD Michelle.

Etaient excusés : MALIVERT Jacques et NOURRISSEAU Pierre-Marie.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
8	5	5			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
5	-	-	-	-	-

Vu la délégation de pouvoir du Bureau communautaire approuvée par le Conseil communautaire par délibération n°20200731 le 29 juillet 2020, modifiée par délibération n°2023/04/39 en date de 25 avril 2023 pour autoriser le Bureau communautaire à « Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour des marchés dont le montant initial est compris, lorsque les crédits sont prévus au budget, entre 12 000,00 € HT et 100 000€ HT, lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

M. Le Président expose les éléments suivants :

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est maître d'ouvrage de la construction de 2 cliniques vétérinaires à Ahun et à Bourganeuf.

Pour souscrire l'assurance dommages-ouvrages en lien avec ce projet, une consultation a été lancée auprès de 3 compagnies, dans le cadre d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalable selon les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique :

- ABEILLES ASSURANCE.
- GROUPAMA D'OC.
- AXA FRANCE.

Il s'agit d'un marché alloti, comprenant 2 lots :

- Lot n°01 : assurance dommage ouvrages pour la construction de la clinique vétérinaire d'Ahun (23).
Estimation à : 12 400 € (toutes taxes comprises, mais pas de TVA pour les marchés d'assurances).
- Lot n°02 : assurance dommage ouvrages pour la construction de la clinique vétérinaire de Bourganeuf (23).
Estimation à : 12 000 € (toutes taxes comprises, pas de TVA pour marchés d'assurances).

Pour chaque lot, les garanties demandées étaient les suivantes :

Garanties demandées, complémentaires, post réception des travaux (hors garantie tous risques chantier) :

- **Damage ouvrage obligatoire** : pour préfinancer, en dehors de toute recherche de responsabilité, les travaux de réparation de dommages relevant de la garantie décennale des entreprises :
 - o Garantie de base.
 - o Complément pour dommages subis par les éléments d'équipements visés à l'article 1792-3 du Code Civil.
 - o Complément pour dommages immatériels survenus après réception des marchés de travaux.
- **Responsabilité des constructeurs non réalisateurs** : en complément de la dommage – ouvrage, elle est une couverture (avec recherche de responsabilité) pour les constructeurs non réalisateurs d'immeubles destinés à la vente, pour les sinistres engageant la responsabilité décennale pendant 10 ans suite à la réception des travaux (dommages pouvant modifier ou compromettre la stabilité de l'ouvrage ou dommages pouvant rendre les biens impropres à sa destination) :
 - o Garantie de base.
 - o Complément pour responsabilité pour dommages subis par les éléments d'équipements visés à l'article 1792-3 du code civil.
 - o Complément pour responsabilité pour dommages immatériels survenus après réception.

Pour répondre, chaque compagnie sollicitée a adressé à la Communauté de communes un formulaire demande de renseignements devant être accompagné de pièces justificatives (intervenants, marchés d'honoraires, rapports d'études techniques réalisés...).

Sur la base des éléments remontés aux 3 compagnies, des propositions commerciales ont été adressées à la Communauté de communes, avant conclusion ultérieure du contrat avec l'attributaire retenu sur chaque lot.

Des demandes de précisions ont été faites auprès des 3 Compagnies, notamment sur certaines conditions demandées pour valider les tarifs proposés et signer les futurs contrats.

M. Le Président présente le rapport d'analyse des offres :

-ABEILLE ASSURANCES a remis une proposition commerciale pour chaque lot, chacune étant néanmoins assortie de réserves à lever avant prise d'effet des garanties, engendrant des coûts d'études et prestations techniques supplémentaires pour la Communauté de communes.

- GROUPAMA a remis une proposition commerciale pour chaque lot, sans réserve à lever avant prise d'effet des garanties, la Communauté de communes ayant déjà fourni les pièces demandées ou étant en mesure de les fournir, sans frais supplémentaires d'études et prestations techniques.

- AXA a remis une proposition commerciale pour le lot n°01, néanmoins assortie de réserves à lever avant prise d'effet des garanties, engendrant des coûts d'études et prestations techniques supplémentaires pour la Communauté de communes. S'agissant du lot n°02, AXA n'a pas souhaité établir de proposition commerciale en l'état des éléments transmis et demandait des investigations et prestations techniques supplémentaires nécessitant des démarches et des coûts supplémentaires pour la Communauté de communes pour l'établissement de l'offre.

Il ne sera donc pas possible de contractualiser avec ABEILLE ASSURANCES et AXA sur chacun des 2 lots du marché.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire, dans le cadre de sa délégation de pouvoir consentie par le Conseil communautaire pour « Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour des marchés dont le montant initial est compris, lorsque les crédits sont prévus au budget, entre 12 000,00 € HT et 100 000€ HT » :

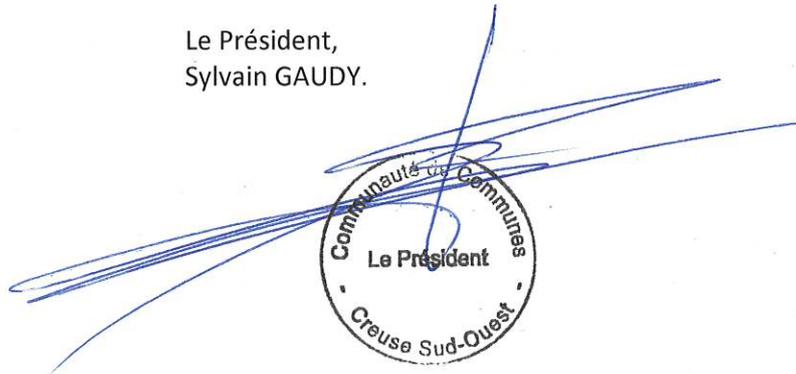
- Décide d'attribuer le lot n°1 du marché n°2023-15 « assurance dommage ouvrages pour la construction de la clinique vétérinaire d'Ahun (23) » à la compagnie d'assurance GROUPAMA D'OC pour un montant total de 12 585, 95 € TTC.

- Décide d'attribuer le lot n°2 du marché n°2023-15 « assurance dommages de la clinique vétérinaire de Bourganeuf (23) » à la compagnie d'assurance S²LO pour la construction
montant total de 13 845,17 € TTC.
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront imputés au budget annexe « Immobilier d'entreprise » ;
- Autorise le Président à signer et notifier chacun des 2 lots dudit marché ;
- Autorise M. Le Président à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.



The image shows a circular official stamp from the 'Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest'. The text inside the stamp reads 'Le Président'. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp, crossing it diagonally.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le



ID : 023-200067189-20230905-BC20230901-DE